



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1987/10  
29 janvier 1987

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-troisième session  
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,  
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS  
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS  
LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS  
TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT;  
DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux  
sur le droit au développement

Vice-Président/Rapporteur : M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde)

## I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a été établi par la décision 1981/149 du 8 mai 1981 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a pris note de la résolution 36 (XXXVII) en date du 11 mars 1981 de la Commission des droits de l'homme et a approuvé la décision de la Commission de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable.
2. Le Groupe de travail était chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.
3. Entre 1981 et 1984, le Groupe de travail a tenu neuf sessions (trois en 1981, deux en 1982, deux en 1983 et deux en 1984). Il était composé d'experts désignés par les gouvernements des pays suivants : Algérie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. A la huitième session, l'expert de la Pologne a été remplacé par un expert de la Bulgarie.
4. Après les huitième et neuvième sessions qui se sont tenues en 1984, le Groupe a adopté un rapport, publié sous la cote E/CN.4/1985/11, qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. La Commission, après avoir pris note du rapport, a décidé, par sa résolution 1985/43, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement. La Commission a également décidé de convoquer le Groupe de travail pour trois semaines en janvier 1986 afin qu'il étudie les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement.
5. Par sa décision 40/425, l'Assemblée générale, ayant examiné la question d'un projet de déclaration sur le droit au développement, a décidé de renvoyer à sa quarante et unième session le projet de déclaration sur le droit au développement (A/40/970, par. 11) et tous les documents s'y rapportant. L'Assemblée a également estimé, dans sa décision 40/427, que la réunion du Groupe de travail prévue pour janvier 1986 devait être reportée à une date ultérieure.
6. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1986/16, a décidé de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour trois semaines en janvier 1987 avec mandat de lui remettre, à sa quarante-troisième session, un rapport et des propositions concernant des mesures concrètes pour promouvoir le droit au développement. Le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de convoquer le Groupe de travail dans sa décision 1986/133 du 23 mai 1986.

7. En 1986, l'Assemblée générale, par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a proclamé la Déclaration sur le droit au développement. Elle a aussi adopté la résolution 41/131 intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dans laquelle elle notait avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1986/16 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail sur le droit au développement, et priait le Secrétaire général de lui transmettre à sa quarante-deuxième session un rapport contenant des informations sur les progrès faits par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches. En outre, l'Assemblée a adopté la résolution 41/133 intitulée "Droit au développement".

#### Composition du Groupe de travail et de son Bureau

8. A sa dixième session, le Groupe de travail était composé d'experts de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la France, de l'Inde, de l'Iraq, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. Il était présidé par l'expert du Sénégal; les experts de Cuba, de l'Inde et de la Yougoslavie en étaient vice-présidents. A la même session, le Groupe a convenu de confier les fonctions de rapporteur à l'expert de l'Inde.

#### Dates de la session

9. Le Groupe de travail a tenu sa dixième session du 5 au 20 janvier 1987 à Genève.

#### Participants

10. On trouvera à l'annexe I la liste des experts gouvernementaux, des suppléants et des Etats et organisations représentés par des observateurs à la dixième session.

#### Organisation des travaux

11. A sa dixième session, le Groupe de travail a tenu 11 séances plénières, tandis que les groupes régionaux se sont réunis plusieurs fois pour des consultations officieuses.

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : E/CN.4/AC.39/1987/L.1, Ordre du jour provisoire; E/CN.4/AC.39/1987/WP.1, Note d'information préparée par le Secrétariat; E/CN.4/AC.39/1987/WP.2, Document de travail présenté par l'expert de Cuba; E/CN.4/AC.39/1987/WP.3, Document de travail soumis par les experts du Groupe des pays d'Europe orientale; E/CN.4/1985/11, Rapport du Groupe de travail sur ses huitième et neuvième sessions; et résolutions 41/128, 41/131 et 41/133 de l'Assemblée générale.

## II. TRAVAUX DU GROUPE A SA DIXIEME SESSION

13. Le Groupe de travail a noté l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Il a été souligné que l'adoption de cet instrument constituait un pas en avant important sur la voie de la reconnaissance pleine et entière et de l'exercice et de la jouissance de ce droit de l'homme crucial. Le rôle actif joué par le Groupe de travail au cours de ses neuf premières sessions dans l'élaboration et la rédaction des textes pertinents pour la Déclaration a été noté à plusieurs reprises.

14. La dixième session du Groupe de travail d'experts a été ouverte par M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Dans ses observations liminaires, M. Herndl a indiqué que la Déclaration était l'instrument le plus important adopté en matière de droits de l'homme par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Le Groupe de travail s'était réuni conformément au mandat qui lui avait été donné par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/16, afin d'étudier les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, le rapport et les propositions concernant les mesures concrètes à prendre pour promouvoir ce droit. Dans sa déclaration, le Sous-Secrétaire général a fait allusion aux aspects de la promotion du droit au développement qui touchaient la procédure d'une part et le fond d'autre part.

15. Le Président du Groupe de travail, M. Alioune Sène (Sénégal), dans une déclaration liminaire, s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, de la Déclaration sur le droit au développement. Il a signalé que bien que le projet de déclaration fût un texte de compromis, les efforts déployés par de nombreux Etats pour parvenir à un consensus sur l'adoption de la Déclaration n'avaient pas abouti. Néanmoins, l'adoption de ce texte ouvrait, pour ce qui était du droit au développement, une ère nouvelle où la tâche principale de la communauté internationale était de trouver des voix et des moyens pour promouvoir ce droit. Le président a dit qu'à sa dixième session, le Groupe de travail pourrait envisager un nouveau programme de travail ainsi qu'une nouvelle structure, compte tenu du fait que beaucoup d'Etats avaient manifesté le désir de participer aux travaux du Groupe quand la Déclaration était en cours d'examen à l'Assemblée.

16. Le Groupe de travail a conduit ses délibérations sur la base du mandat que lui avait donné la Commission dans sa résolution 1986/16. Il a été noté que le Groupe de travail entamait maintenant une nouvelle phase de ses délibérations. De nombreux experts ont souligné que la promotion du droit au développement devait se faire dans une perspective plus large et couvrir tant les aspects de procédure que les aspects de fond. Certains experts n'en étaient pas moins d'avis que la dixième session devrait se borner essentiellement aux aspects de la promotion du droit au développement qui touchaient à la procédure.

17. Certains experts ont souligné la nécessité de raccourcir la dixième session du Groupe de travail d'au moins une semaine et de préférence de deux, vu les contraintes financières qui pesaient sur l'Organisation des Nations Unies et vu aussi le court laps de temps qui s'était écoulé depuis

l'adoption de l'instrument, si court qu'il n'avait pas permis aux différentes capitales de l'examiner en détail. Il a été convenu que l'exécution de son mandat était la tâche la plus importante du Groupe d'experts, et que celui-ci devait tout faire pour achever ses travaux avant la date fixée.

18. Les débats au Groupe de travail ont été approfondis et ont porté sur un vaste éventail de questions. Un document de travail a été présenté par l'expert de Cuba et un autre par les experts du Groupe des pays d'Europe de l'Est. Un document officieux a été également établi par des experts de pays non alignés, document sur lequel ont reposé les débats sur les recommandations à faire par le Groupe à la Commission des droits de l'homme.

19. La plupart des experts sont convenus de recommander à la Commission les mesures à prendre pour diffuser le texte de la Déclaration sur le droit au développement aussi largement qu'il le fallait, fournir des renseignements généraux sur la nature et la teneur du droit au développement, et organiser des activités d'éducation et de recherche. Afin d'approfondir et d'élargir la compréhension et l'acceptation de la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme auprès des populations de la planète, beaucoup d'experts étaient aussi d'avis de recommander des mesures complémentaires, telles que la traduction par les gouvernements de la Déclaration sur le droit au développement dans autant de langues qu'il le fallait, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la préparation de documents audiovisuels et l'étude non restrictive des problèmes qui se posaient, spécialement aux pays en développement, en ce qui concerne le droit au développement. D'autres ont dit que toute action allant au-delà de demander aux Etats Membres des observations sur le sujet serait prématurée. On a fait observer que toutes ces mesures devraient être appliquées dans la limite des ressources budgétaires dont disposait la Commission.

20. La question de la restructuration du Groupe d'experts a aussi retenu l'attention du Groupe. Plusieurs experts ont déclaré qu'avec l'adoption de la Déclaration les gouvernements manifestaient davantage d'intérêt pour les travaux du Groupe d'experts et que l'on devrait envisager d'élargir le Groupe compte tenu de l'intérêt manifesté par différents gouvernements pour la question. D'autres experts ont exprimé l'idée que la restructuration du Groupe pourrait partir de la création d'un groupe de représentants gouvernementaux à composition non limitée pendant la session de la Commission des droits de l'homme.

21. S'agissant de la promotion du droit au développement quant au fond, l'évolution de la notion de droit au développement et les caractéristiques essentielles de la Déclaration sur le droit au développement ont été examinées en détail et de nombreux experts ont souligné que toutes les mesures de promotion et d'application devraient être prises en partant du principe que la personne humaine doit être au coeur du développement.

22. Plusieurs membres ont souligné le lien qui existait entre le désarmement et le droit au développement. D'autres experts ont dit qu'un tel lien n'existait pas nécessairement. Des membres ont exprimé l'idée que le rôle directeur joué par les Etats dans l'adoption de mesures au niveau national et international pour promouvoir le droit au développement revêtait une importance vitale et ont souligné le rôle que devaient jouer les Etats dans la réalisation du droit au développement. De nombreux experts ont parlé de

la nécessité de faire activement participer les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires à l'application de mesures pour promouvoir le droit au développement. Dans ce contexte également, il a été fait référence plusieurs fois à la nécessité d'identifier les différents obstacles auxquels se heurtait le développement pour faciliter la promotion de ce droit. Des membres ont déclaré qu'il faudrait envisager la codification et le développement progressif du droit au développement en tant que principe de droit international. D'autres experts ont dit que tout effort de codification serait inacceptable. D'après d'autres membres, il convenait de faire une distinction entre la législation nationale et la législation internationale dans les mesures destinées à promouvoir le droit au développement.

23. Certains experts ont appelé l'attention du Groupe d'experts sur le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement distribué par la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session (E/CN.4/1489), et ont déclaré que ce document développait les mesures permettant de promouvoir le droit au développement, aux niveaux national et international, et fournissait une bonne base pour les travaux futurs du Groupe d'experts.

24. Les observateurs du Brésil, de la Chine, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations.

25. On trouvera dans une annexe au présent rapport (annexe III) le texte des documents de travail soumis par les experts des pays d'Europe orientale.

### III. ENSEMBLE DE PROPOSITIONS A ADRESSER A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

26. Le Groupe d'experts a adopté à une large majorité un ensemble de propositions qui doivent être communiquées à la Commission des droits de l'homme. Ces propositions sont reproduites ci-après aux paragraphes 27 et suivants. L'expert des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pourrait s'associer au consensus sur ces propositions et il a soumis une déclaration exprimant ses vues, déclaration qui est jointe au présent rapport à l'annexe II. L'expert de la France a déclaré que les recommandations mentionnées au paragraphe 29 lui paraissaient, d'une part, recouper pour certaines celles du paragraphe 28 et, d'autre part, être excessives. Il a indiqué qu'à son avis il y aurait lieu de se limiter à des activités de recherche permettant d'approfondir et de préciser le concept de droit au développement, en particulier l'envoi d'un questionnaire aux Etats, organisations internationales spécialisées, organisations non gouvernementales.

27. Les membres du Groupe estiment qu'il y aurait lieu de considérer des mesures concrètes pour promouvoir le droit au développement en axant celui-ci sur la personne humaine et aussi en le plaçant dans une perspective plus large, et que le Groupe de travail devrait donc s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée progressivement et par étapes.

28. Compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine des droits de l'homme, le Groupe d'experts recommande donc à la Commission des droits de l'homme les mesures suivantes :

a) Diffusion du texte de la Déclaration sur le droit au développement à tous les gouvernements, à tous les organismes des Nations Unies et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales dans toutes les langues officielles de l'ONU,

b) Diffusion d'informations générales sur la nature et le contenu du droit au développement,

c) Organisation d'activités d'éducation et de recherche pour familiariser tous les pays avec les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

29. Il est également nécessaire de prendre des mesures visant à ce que les populations du monde entier comprennent et acceptent de manière plus large et plus approfondie le concept du droit au développement. A cet effet, le Groupe recommande ce qui suit :

a) Il y aurait lieu de demander à tous les gouvernements de traduire et de publier le texte de la Déclaration sur le droit au développement dans toutes les langues nationales, régionales et sous-régionales couramment utilisées,

b) On pourrait organiser une série de séminaires et d'ateliers au cours des prochaines années à partir de 1988-89,

c) On pourrait publier une documentation audiovisuelle dans autant de langues que possible,

d) On devrait effectuer une vaste étude des problèmes qui se posent en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, particulièrement dans les pays en développement,

e) On pourrait préparer des publications spéciales, comme une bibliographie des ouvrages de recherche publiés sur le droit au développement.

30. Le Groupe de travail a noté que l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Compte tenu de cette Déclaration, et en particulier des dispositions de l'article 10, le Groupe de travail recommande que la Commission prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales à présenter leurs vues et observations touchant la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

31. Il conviendrait d'élaborer un questionnaire détaillé demandant des informations sur différents aspects de la réalisation du droit au développement, énumérant les obstacles qui s'y opposent et énonçant les moyens de les surmonter. En attendant de recevoir et d'examiner en détail les vues et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme sur la mise en oeuvre de la Déclaration, le Groupe de travail recommande d'étudier d'abord un petit nombre de questions importantes ayant des incidences immédiates, directes et essentielles sur la réalisation

du droit au développement. Ces études, qu'il y aurait lieu d'effectuer en axant le développement sur la personne humaine, pourraient bénéficier de la participation d'institutions spécialisées et d'organismes appartenant ou non au système des Nations Unies, telles que des universités et d'autres établissements de ce genre compétents en la matière.

32. L'adoption de la Déclaration sur le droit au développement implique aussi beaucoup plus de participation et d'intérêt de la part des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dans les tâches qui pourraient incomber au Groupe de travail. Le Groupe est donc d'avis que la Commission devrait si nécessaire examiner ses prochaines activités et la possibilité de son élargissement en tenant compte de l'intérêt des Etats pour ce sujet.

33. Le Groupe est d'avis que les activités de promotion du droit au développement, outre qu'elles doivent favoriser une meilleure connaissance de la Déclaration par une diffusion et une vulgarisation adéquates de ses dispositions, ne doivent pas négliger l'identification des différents obstacles qui peuvent entraver les efforts des Etats et de la communauté internationale dans ce domaine.

34. Comme il est mentionné dans la Déclaration sur le droit au développement et, entre autres, dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1489), il y a des obstacles qui empêchent la communauté internationale d'assurer la promotion du droit au développement. En conséquence, le Groupe d'experts recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'inviter les Etats, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à identifier les obstacles qui, aux niveaux national et international, leur semblent de nature à entraver tout effort de promotion du droit au développement.

35. Comme il est indiqué dans la Déclaration sur le droit au développement et, entre autres, dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1489), les efforts de la communauté internationale devraient comprendre des mesures spécifiques et pratiques. A ce sujet, le Groupe voudrait recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'inviter les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à indiquer quelles sont les mesures concrètes d'ordre législatif, économique, administratif ou autres qu'il conviendrait de prendre aux niveaux national ou international pour favoriser une plus grande promotion du droit au développement. Les Nations Unies, dans ce cadre, devraient favoriser ou organiser des échanges d'information pertinents et la réalisation de recherches sur diverses questions ayant trait à la jouissance du droit au développement, sur la base des réponses des Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

36. Sur la base des réponses ainsi reçues sur le rapport à préparer par le Secrétaire général à ce sujet, le Groupe de travail d'experts pourrait faire des recommandations à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme touchant des mesures pratiques pour réaliser le droit au développement.

37. En vue d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir le droit au développement et en particulier pour mettre en oeuvre un cadre juridique pour la réalisation des objectifs de la Déclaration, les Nations Unies pourraient faire bénéficier les pays qui le demandent de services consultatifs en matière de droits de l'homme.

#### IV. ADOPTION DU RAPPORT

38. A la llème séance de sa dixième session, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Annexe I

## LISTE DES PARTICIPANTS

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>
Algérie	M. Abd-el-Naceur Belaïd Mlle Fatiha Bouamrane <u>a/</u>
Bulgarie	M. Konstantin Andreev
Cuba	M. Julio Heredia Pérez Mme Ana María Luetzgen de Lechuga <u>a/</u>
Etats-Unis d'Amérique	M. Thomas A. Johnson M. Richard K. McKee <u>a/</u>
Ethiopie	Mlle Kongit Sinegiorgis
France	M. Jean-Pierre Le Court
Inde	M. Kantilal Lallubhai Dalal M. Jayant Prasad <u>a/</u>
Iraq	M. Riyadh Aziz Hadi
Panama	M. Luis Aguirre-Gallardo <u>b/</u>
Pays-Bas	M. Johannes Zandvliet M. Jan Eric Van Den Berg <u>a/</u>
Pérou	M. Juan Alvarez Vita M. Felipe Beraún Ugaz <u>a/</u>
République arabe syrienne	M. Fahd Salim
Sénégal	M. Alioune Sène M. Samba Cor Konaté <u>a/</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Grigori Morozov M. Kirill Khitrov <u>a/</u> M. Vladimir Poliakov <u>a/</u> M. Teimouraz Ramichvili <u>a/</u>
Yougoslavie	M. Danilo Türk Mme Marija Djordjevic <u>a/</u>

---

a/ Suppléant.

b/ Non présent à la dixième session.

Etats Membres de l'ONU représentés par des observateurs

Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Finlande, Indonésie, Iran, République islamique d', Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Tchécoslovaquie

Institution spécialisée

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Organisation intergouvernementale

Ligue des Etats arabes

Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif

Catégorie II

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples.

Annexe II

## DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le représentant des Etats-Unis a rendu hommage, de la part du Gouvernement américain, à la sagesse et au sens de l'équité manifestés à chaque session du Groupe de travail par le représentant du Sénégal en sa qualité de président. Il a déclaré à plusieurs reprises qu'un laps de temps trop court s'était écoulé depuis l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, de la Déclaration sur le droit au développement, pour que les gouvernements aient pu analyser celle-ci à fond, que, dans ces conditions, la session du Groupe de travail aurait dû être annulée ou reportée à une date ultérieure et qu'en tout état de cause elle ne devait pas durer plus d'une semaine. Etant donné que la Déclaration avait déjà été adoptée par un vote de l'Assemblée générale et attendu que l'on avait manifestement cessé d'appliquer la méthode du consensus au droit au développement avec l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1985/43, le représentant des Etats-Unis s'interrogeait sur l'utilité qu'il y avait à maintenir en vie le Groupe de travail et a dit que la Commission aurait à décider des futures activités éventuelles du Groupe. Si la Commission décidait de conserver le Groupe de travail sous une forme ou une autre, celui-ci devrait se réunir, a-t-il dit, pendant la session de la Commission, pour tirer le meilleur parti possible des ressources limitées dont disposait l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant des travaux de la session en cours, le représentant des Etats-Unis a bien précisé qu'il ne saurait y avoir de consensus que sur des mesures de procédure très modérées, et a déclaré qu'il serait prématuré que le Groupe de travail fasse autre chose qu'adresser des recommandations à la Commission tendant à donner aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux autres parties intéressées la possibilité de soumettre leurs observations sur la question du droit au développement. Toute autre action ne lui serait pas acceptable, notamment des études ou d'autres mesures qui pèseraient sur les ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies. A son avis, les ressources limitées consacrées aux droits de l'homme dans le budget de l'ONU pouvaient servir à des activités qui avaient un rang de priorité bien plus élevé que la poursuite des travaux sur le droit au développement.

Tout en notant que la version initiale du document officieux soumis par les pays non alignés constituait une base utile de discussion et félicitant plusieurs membres du groupe des pays non alignés des efforts évidents qu'ils avaient déployés pour conserver un texte raisonnable, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement américain et lui-même ne pouvaient accepter la dernière version du document du groupe des pays non alignés (reproduite à la Section III du présent rapport), à cause d'éléments inacceptables, tirés d'autres documents de travail soumis au Groupe, qui y avaient été incorporés. Plusieurs de ces éléments en particulier étaient non seulement inexacts ou absurdes, mais concernaient les échanges économiques internationaux et des questions de contrôle des armements qui dépassaient de loin le mandat ou la compétence du Groupe de travail. Ne souhaitant pas accaparer le temps du Groupe en formulant des observations détaillées sur

ces documents de travail, le représentant des Etats-Unis a renvoyé les autres membres aux propos tenus par la délégation américaine pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question d'un droit au développement et la Déclaration.

S'agissant du droit de chacun au développement, le représentant des Etats-Unis a dit que les gouvernements étaient tenus de faciliter ce processus et que certains des plus ardents partisans du droit au développement refusaient à leurs citoyens l'occasion de se développer par tous les moyens possibles. Pour ce qui était du développement économique en général, il a noté qu'il importait davantage de regarder les contributions substantielles apportées par des pays comme les Etats-Unis au développement effectif de pays en développement, que de prêter l'oreille à la rhétorique sur le droit au développement à laquelle se livraient des pays qui n'avaient rien fait de positif en faveur des nations en développement. Quant à la question du statut juridique du droit au développement, il a rejeté l'idée que ce droit fût d'une façon ou d'une autre un principe de droit international, il a fait observer que la Déclaration n'était qu'une recommandation adressée aux Etats Membres et il a soutenu que toute tentative de codification du droit au développement était futile et ne devait pas être entreprise.

Le représentant des Etats-Unis a indiqué que le Gouvernement américain avait de sérieuses réserves sur sa participation à la session en cours du Groupe de travail. Au cours de cette session, l'influence excessive de certains représentants professant des vues extrêmes et ne manifestant aucun désir de consensus s'était affirmée. Compte tenu de ces facteurs et du vote négatif des Etats-Unis sur la Déclaration énoncée dans la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, les Etats-Unis avaient conclu, avec plus de peine que de colère, qu'il n'y avait aucun intérêt à ce qu'ils continuent de participer au Groupe de travail si la Commission des droits de l'homme prolongeait en fait son existence. En conséquence, les Etats-Unis veilleraient à l'établissement d'un rapport détaillé et exact du Groupe de travail sur sa dixième session, mais ne participeraient pas à d'éventuelles futures sessions.

15 janvier 1987

Annexe III

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR,  
SOUMIS PAR LES EXPERTS DU GROUPE DES PAYS D'EUROPE ORIENTALE

Les experts du groupe des pays d'Europe orientale participant à la session du Groupe de travail jugent nécessaire de souligner l'extrême importance de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale de l'ONU, par laquelle a été proclamée la Déclaration du droit au développement. Une majorité écrasante des pays de la communauté mondiale reconnaissent la nécessité urgente d'adopter ce document dans une situation internationale complexe caractérisée par la menace croissante de catastrophe nucléaire, et la poursuite d'une course aux armements insensée qui fait peser un lourd fardeau sur tous les peuples du monde et avant tout sur les peuples des pays en développement, dont la situation économique ne cesse de se détériorer.

En outre, étant entraînés dans la course aux armements, les pays en développement sont obligés de porter sur elle leurs ressources déjà extrêmement limitées, s'appuyant par là même leurs possibilités de développement politique, économique et social.

Conformément à la résolution 1986/16 de la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, priant le Groupe de travail de présenter un rapport sur la question de la promotion du droit au développement, les experts du groupe des pays d'Europe orientale jugent utile de proposer ce qui suit :

Objectifs du Groupe de travail à sa dixième session

Vu l'extrême importance et l'opportunité de la Déclaration, le processus d'application de ses dispositions acquiert une importance particulière, ce qui impose une responsabilité supplémentaire aux membres du Groupe d'experts, chargé d'élaborer des mesures concrètes pour promouvoir le droit au développement, conformément à son mandat.

Conformément à la résolution 1986/16 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail devrait entreprendre la préparation d'un rapport correspondant sur des mesures concrètes pour promouvoir le droit au développement, y compris :

a) La recherche des moyens d'obtenir un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources ainsi libérées aux fins du développement, en particulier des pays en développement,

b) Le respect des droits de l'homme civils, politiques et économiques,

c) Des mesures immédiates pour alléger le fardeau très lourd de la dette extérieure des pays en développement,

d) Des mesures efficaces pour établir un nouvel ordre économique mondial, assurant des possibilités égales de développement et allant dans le sens d'une démocratisation des relations internationales, notamment dans le cadre des mécanismes de prise de décisions de diverses organisations internationales.

Il semble essentiel que le document final de la session reflète l'avis des experts des divers pays concernant l'importance de l'adoption de la Déclaration et les moyens d'appliquer ses dispositions.

Tâches du Groupe de travail après la dixième session

1. A notre avis, l'une des principales activités du Groupe de travail devrait être de mener des recherches afin de mettre en évidence les possibilités potentielles et les obligations des Etats sujets de la Déclaration, qui sont responsables de la mise en oeuvre de ses dispositions, à la fois au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale à cet effet.

2. Nous jugeons nécessaire de souligner une fois de plus que le droit au développement est un droit imprescriptible de chaque peuple et de chaque individu, qui recouvre un ensemble de droits civils, politiques et économiques, dont le principal est le droit à la vie. Une condition indispensable pour garantir le droit à la vie à l'époque nucléaire et spatiale est d'écarter la menace d'omnicide - destruction de tout être vivant sur terre, y compris l'homme en tant qu'espèce biologique.

3. Il est utile à notre avis de noter que la reconnaissance universelle du droit au développement suppose non seulement la constatation des causes qui ont conduit à l'inégalité politico-économique actuelle de différents pays, mais aussi des efforts pour éliminer les facteurs existants qui font obstacle au processus de rapprochement du niveau économique et social de tous les Etats, et notamment : la course insensée aux armements et la menace croissante qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, l'existence de l'apartheid et l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains, les violations massives, criantes et flagrantes des droits de l'homme, le refus aux individus de la possibilité de participer à la détermination des objectifs nationaux de développement, l'existence dans le monde de la pauvreté, de la faim, de la malnutrition, de l'analphabétisme et d'autres conséquences négatives du colonialisme et de la politique de néocolonialisme menée par les pays occidentaux et les sociétés transnationales. Comme on le sait, il y a plus d'un an, l'Union soviétique a proposé à la communauté mondiale un plan concret et constructif d'arrêt de la course aux armements et de désarmement, afin de liquider d'ici la fin de ce siècle les armes de destruction massive, et en particulier les armes nucléaires et chimiques. Cette proposition ouvre une véritable possibilité de libérer d'énormes ressources dont une partie pourrait être utilisée aux fins du développement dans l'intérêt des pays en développement. Il faut constater avec regret que ce plan, comme un certain nombre d'autres propositions importantes des pays socialistes, n'a pas été adopté par l'Ouest, et d'abord par les Etats-Unis, qui tentent de relancer la course aux armements et l'étendre à l'espace, ce qui aggrave encore la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

4. Nous pensons que l'ONU a de larges possibilités pour promouvoir la réalisation du droit au développement. Ce sont entre autres : l'organisation d'un échange d'informations sur le sujet, la préparation d'études sur différents aspects de la réalisation du droit au développement sur la base des informations fournies par les Etats, si nécessaire, une aide juridique et technique aux Etats dans ce domaine. A cet égard, selon nous, on pourrait recommander une coopération plus étroite entre les organes compétents de l'ONU qui s'occupent des questions de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et le Programme des Nations Unies pour le développement.

16 janvier 1987